



Tribunal judiciaire de Grasse



Grasse



Antibes



Cannes



Cagnes-sur-Mer

PROTOCOLE DE REPRISE DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

Semaine du 25 mai 2020

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

MODALITES ORGANISATIONNELLES DE LA REPRISE D'ACTIVITE

Afin d'anticiper la reprise de l'activité et la levée du plan de continuité d'activité, des réunions communes avec le Barreau ont été organisées afin d'explicitier la méthode de travail et les objectifs.

Ces réunions se sont déroulées au cours de la semaine du 4 mai avec M. le Bâtonnier et les référents désignés par Monsieur le Bâtonnier.

L'objectif est de permettre une reprise en toute sécurité sanitaire de l'activité judiciaire, en limitant au maximum la tenue physique des audiences et la présence corrélative des avocats.

Le tribunal judiciaire de GRASSE rappelle son attachement à l'audience et à la plaidoirie des avocats. A cet égard, l'organisation mise en place sera strictement circonscrite dans le temps jusqu'aux vacances judiciaires.

Nous vous adressons le tableau des audiences de la semaine du 25 au 29 mai 2020. Vous observerez les efforts collectifs de la juridiction et du Barreau. Pratiquement toutes les procédures sont maintenues (au moins sans audience) et les audiences en présentiel se tiennent conformément à l'ordonnance d'administration, à l'exception de l'audience de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

| AUDIENCES TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE-SEMAINE DU 25 AU 29 MAI 2020 | | | | | | |
|--|--------|---|---|---|---|---|
| AUDIENCES | HEURES | DATES | | | | |
| | | 25-mai-20 | 26-mai-20 | 27-mai-20 | 28-mai-20 | 29-mai-20 |
| CIVIL | | | | | | |
| Première chambre civile | 9H | Sans audience JU | Sans audience JU | Sans audience (orientation) | Sans audience JU | Sans audience mise en état |
| Chambre de l'immobilier | 9h | | Sans audience JU | Sans audience JU | | Sans audience JU |
| Référé construction | 9H | Audience maintenue | | | | |
| Référé droit commun | 8H30 | | | Audience maintenue | | |
| JEX mobilier | 14H | | Audience maintenue | | | |
| Loyers commerciaux | 14H | | | | | |
| Procédure collective | 14H | | | | | |
| Saisie immobilière | 9H | | | | Audience maintenue | |
| JAF | 9H | Audience maintenue | Audience maintenue | Audience maintenue | Audiences maintenues | |
| | 14H | Sans audience (fond) | Audience collégiale maintenue | | Sans audience JU | |
| Proximité référé | 9H | | | | Audience maintenue | |
| Proximité fond | 9H | | Audience maintenue | | | |
| Départage | 14H | | | | | |
| Saisie des rémunérations | 13H30 | | | | | |
| Surendettement | 14h | | Audience maintenue | | | |
| Juge commissaire | 14H | | | | | |
| CIVL | 14H | Audience renvoyée | | | | |
| Intérêts civils | 8H30 | | | | | |
| HO | | Audience 14h (présence uniquement des avocats CD) | | Audience 10h (présence uniquement des avocats CD) | | Audience 10h-11h-14h (présence uniquement des avocats CD) |
| PENAL | | | | | | |
| TPE | 9H | | | Audience maintenue | | |
| CRPC | 9H | | | | Audience maintenue | |
| COLLEGIALES | 14H | Audience maintenue | Audience maintenue | Audience maintenue | Audience maintenue | Audience maintenue |
| JU | | | Audience maintenue (14h) | Audience maintenue (8h30) | Audience maintenue (8h30) | |
| Audience Police Cannes | | | | | | |
| TRIBUNAUX DE PROXIMITE | | | | | | |
| ANTIBES | 9H | | | Audience tutelles maintenue (9h30) | Audience civil fond maintenue | |
| | 14H | | Audience saisie des rémunérations maintenue | | Audience civil fond maintenue | |
| CAGNES SUR MER | 9H | Audience référé maintenue | Audience civil fond maintenue | Audience civil fond maintenue | Audience surendettement maintenue | Auditions tutelles (8h30) |
| CANNES | 8H30 | Audience tutelles renvoyée | | | | Audience tutelles maintenue |
| | 9H | | | | Audience civil fond maintenue | |
| | 13h30 | Audience tutelles renvoyée | | | | Audience tutelles maintenue |
| | 14H | | | | Audience civil fond supprimée (aucun dossier) | |

L'objectif est de privilégier le "sans audience" dans les deux chambres civiles, la procédure étant écrite et la constitution d'avocat obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions légales et de

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 28 mars 2020.

1) Audiences de fond :

➤ En première chambre et deuxième chambre de l'immobilier les audiences postérieures ont été traitées comme les précédentes. Poursuite devant la première chambre et la chambre de l'immobilier des audiences sans débat. Une réunion a été organisée avec les membres de la commission civile « Barreau-Juridiction » le 18 mai 2020 pour établir le bilan de l'expérimentation des procédures sans audience et pour améliorer le système. Le premier bilan opéré précédemment du nombre de dossiers ayant donné lieu à un dépôt de dossiers, compris entre 60 et 70%, s'est confirmé. De nouvelles modalités entreront en vigueur dans les 2 chambres à compter du 15 juin 2020 :

❖ Application littérale de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 : le défaut de réponse par les avocats à la demande de mise en œuvre de la procédure sans audience dans le délai de 15 jours, vaudra acceptation et il leur appartiendra en conséquence de déposer leur dossier au BCA dans le délai compris entre 48h avant l'audience et 48h après l'audience au plus tard.

- **Utilisation du RPVA pour proposer le "sans audience" qui est le principe jusqu'aux vacations judiciaires et le cas échéant en cas de problèmes de greffe, utilisation des boîtes mail avec obligation pour les intéressés d'utiliser la fonction "répondre à tous".** Désormais, les messages RPVA ne seront pas doublés d'un message individualisé sur la boîte mail des avocats.

- **Le message dans les deux chambres doit être identique.** Il est primordial que les messages des avocats sur le RPVA soient précisément renseignés afin de permettre au lecteur d'apprécier la suite à y donner ; les messages adressés par le greffe ou les magistrats devront comporter le numéro RG,

sans suppression des « 0000.. ». Exemple : 19/00015 et non 19/15.

- **Mentionner le nom du demandeur pour rendre plus aisée leur recherche et l'identification du dossier concerné. Le numéro RG devra figurer également dans le corps du message.**

- **A défaut d'acceptation de la procédure sans audience, le dossier sera renvoyé. Les avocats seront avisés de la date de renvoi par RPVA. Ils auront la faculté par retour de message immédiat et au plus tard dans un délai maximum de 8 jours de formuler une demande particulièrement motivée en vue d'une fixation anticipée, qui ne sera accordée que dans la limite des audiences disponibles.**

- **De la même façon, à réception de l'information relative à la procédure sans audience, les avocats ont la possibilité de plaider les dossiers devant le magistrat en formulant une demande particulièrement motivée qui sera appréciée au cas par cas en fonction des effectifs de magistrat et de greffier.**

- **Les dossiers pour lesquels le "sans audience" seront renvoyés soit à une audience postérieure soit à la mise en état en fonction de la raison invoquée ou du problème survenu depuis la clôture ;**

- **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience, dans des bannettes comportant la date de l'audience et le service. Les dossiers seront ensuite récupérés par le greffe après un délai de 48 heures pour être répartis par les chefs de service aux membres des chambres en tenant compte des attributions annexes éventuelles ;**

- **Le délibéré est fixé à deux mois, avec possibilité de prorogation en cas de difficultés du greffe, d'ores et déjà annoncés. Il est impératif que des dates de délibéré soient donnés aux avocats.**

- **Dans les dossiers qui ont été renvoyés pendant le confinement la date de l'ordonnance de clôture n'a pas été modifiée ; le sort de la clôture sera évoqué au moment de l'audience fixée ou avant.**

2) Audiences de mise en état :

Les audiences de mise en état ont été toutes renvoyées jusqu'à présent par le greffe. Il est primordial qu'elles soient traitées.

Elles sont désormais tenues par les juges de la mise en état depuis le 18 mai 2020. **Les modalités énoncées ci-dessus relative aux messages RPVA s'imposent également. Ils doivent parvenir dans les délais prévus à la convention RPVA applicable à l'échelle de la cour d'appel.**

Les avocats ont été informés des difficultés du greffe et du délai éventuel entre le traitement de la mise en état par le juge et par le greffe pour l'envoi des messages et la délivrance des ordonnances.

3) Audiences d'orientation :

Les audiences d'orientation sont tenues depuis le 18 mai 2020. Elles doivent permettre l'orientation des procédures, la désignation du juge de la mise en état pour éviter la multiplication des référés provision notamment ou expertises.

En première chambre, Bernadette MALGRAS va continuer à mettre en délibéré, comme auparavant, les dossiers dans lesquels les défendeurs n'ont pas constitué avocat en se montrant très prudente compte tenu de la période de confinement.

Dans la chambre de l'immobilier, les dossiers seront également mis en délibéré et répartis entre les magistrats, Nathalie MARIE ne disposant pas du temps suffisant pour assumer, comme auparavant, leur rédaction.

Les dossiers ne seront retenus qu'après deux appels à l'audience d'orientation. Il appartient à l'avocat constitué en demande de faire connaître par le biais du RPVA son intention de déposer le dossier (dépôt au BCA au plus tard 48h après la date de l'audience d'orientation en vue de sa mise en délibéré).

4) Audiences d'incident :

Les incidents de mise en état doivent être traités ; ils permettent de régler les problèmes de procédure mais il convient d'organiser "le sans audience" en sollicitant préalablement les avocats 15 jours à l'avance en vue de leur accord pour le dépôt des dossiers ensuite mis en délibéré.

- ❖ **Le principe du "sans audience" est retenu ; à titre très exceptionnel, un rendez-vous judiciaire pourrait être organisé ;**
- ❖ **Si des conclusions d'incident sont signifiées après l'accord donné par les avocats constitués pour le "sans audience", l'affaire est automatiquement renvoyée ;**
- ❖ **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience.**

Les nouvelles modalités énoncées au paragraphe audience de fond (voir supra page 3) entreront en vigueur le 15 juin 2020. En l'absence de refus explicite de la procédure sans audience dans le délai de 15 jours, le dossier sera retenu et mis en délibéré.

En première chambre, les juges de la mise en état sont susceptibles de créer une audience en présentiel avant les vacances judiciaires pour examiner les dossiers dans lesquels la procédure sans audience a été refusée. Le nombre de dossier concerné ne pourra qu'être limité compte tenu des contraintes sanitaires et des effectifs.

S'agissant de la chambre de l'immobilier, Madame MARIE a renvoyé les dossiers appelés à l'audience d'incident du 15 mai 2020 n'ayant pas fait l'objet de la procédure sans audience à l'audience du 12 juin 2020. A défaut d'acceptation de la procédure sans audience, les dossiers seront renvoyés au mois de novembre 2020. Les dossiers fixés initialement à l'audience du 12 juin 2020, qui ne seraient pas déposés dans le cadre de la procédure sans audience, seront renvoyés à une audience susceptible d'être créée au mois de juillet 2020.

Indépendamment de la réussite de l'expérimentation du sans audience en référé droit commun à compter du 15 avril, la reprise des audiences physiques a été privilégiée, en concertation avec le barreau, selon des modalités précisément définies.

Conformément à ce qui a été annoncé, les deux audiences de référé-construction et droit commun se sont tenues en présentiel.

Les règles retenues sont les suivantes :

- ❖ **L'enrôlement ainsi que la constitution d'avocat par RPVA doivent être privilégiés ; il est impératif que les avocats se constituent au plus vite voire n'oublie pas de se constituer ;**
- ❖ **Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe ;**
- ❖ **Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères. Les fiches devront être suffisamment explicites pour le juge des référés puisse apprécier les demandes ;**
- ❖ **Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces. L'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience ;**

- ❖ **A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donné à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances ;**
- ❖ **Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces.**

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences de référé d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grasseois mais également niçois.

Monsieur le bâtonnier a également pris acte de l'obligation des services d'utiliser pour communiquer avec les avocats sur les boîtes mail sécurisées "avocats-conseil" dont certaines n'auraient pas été activées. Ces boîtes reliées au RPVA sont sécurisées à la différence des boîtes personnelles. Pour permettre aux avocats de se mettre en état, un délai expirant le 25 mai 2020 est donné pour que l'activation soit opérée.

Monsieur le bâtonnier a informé le président du tribunal et la directrice de greffe de l'envoi d'une circulaire à cet effet à l'ensemble des membres de son barreau.

MOBILIER

1) Service des requêtes :

Un fonctionnement normal doit être assuré. Réception des requêtes par la voie postale ou par le biais du BCA **ou par le biais du SAJJ.**

- ❖ **La dématérialisation après le déconfinement n'est plus acceptée.**
- ❖ **Les dossiers doivent comporter l'adresse mail de l'avocat pour faciliter les échanges.**

2) Audiences les mardis :

Alors même que la constitution d'avocat est de plus en plus fréquente depuis le 1^{er} janvier 2020, nombre de dossiers ne sont pas éligibles à la constitution d'avocat. Les justiciables sont susceptibles de se présenter seul à l'audience notamment en matière de baux d'habitation.

Le système préconisé est le même que celui proposé en référé. Les audiences se tiennent en présence d'un représentant du barreau. Les avocats établissent leur fiche qu'ils remettent à ce représentant pour solliciter un renvoi contradictoire ou pour indiquer que le dossier sera retenu et déposé au BCA selon les modalités arrêtées en concertation avec le barreau.

- ❖ **Une solution commune au service de l'exécution et des référés a été privilégiée en tenant compte de l'absence de constitution obligatoire de l'avocat pour les dossiers enrôlés antérieurement au 1er janvier 2020 et l'absence de constitution dans certains dossiers, ce qui implique une présence plus importante de justiciables en personne ;**
- ❖ **Il est nécessaire d'inciter les avocats à enrôler les assignations par le biais du RPVA, à se constituer via le RPVA dès que possible afin que l'avocat constitué en demande et le greffe en soient informés au plus vite ;**

- ❖ **Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe ;**
- ❖ **Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères ; les fiches devront être suffisamment explicites pour le juge des référés puisse apprécier les demandes ;**
- ❖ **Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces ; l'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience ;**
- ❖ **A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donnée à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances ;**
- ❖ **Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces ;**
- ❖ **Dans les dossiers dans lesquels le demandeur est en personne notamment en matière de demandes de délais pour quitter les lieux en matière locative, l'avocat du bailleur peut par anticipation se prononcer sur la demande en l'acceptant ou en s'y opposant ;**

- ❖ **Possibilité pour le juge de développer le recours aux articles 446-1 et suivants du code de procédure civile auxquels renvoie l'article R 121-10 du code des procédures civiles d'exécution.**

Il pourrait être envisagé sur les convocations adressées par le greffe aux justiciables en cas de renvoi de rappeler les dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile ainsi que le caractère obligatoire du port du masque dans la salle d'audiences.

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice de greffe responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grassois mais également niçois.

L'engagement pris par Monsieur le Bâtonnier d'assurer la présence à l'audience d'un représentant de l'ordre pour assurer la gestion des fiches et des renvois a été respecté. En l'absence de visibilité sur le nom de ce référent désigné par M. le Bâtonnier, le greffe envoie le rôle avant l'audience à l'Ordre pour qu'il soit transmis à la personne désignée.

IMMOBILIER

1) Consultation des cahiers des conditions de vente :

- ❖ Pas de consultation par les particuliers ou les marchands de bien ;
- ❖ Consultation sur le site des avocats seulement.

2) Les audiences :

Les audiences sont maintenues mais il convient de limiter dans la mesure du possible la présence de justiciables et des avocats dans les salles d'audience et pour ce faire de favoriser le dépôt des dossiers susceptibles d'être retenus.

Il serait opportun que les avocats fassent rapidement connaître leur constitution au greffe et à l'avocat du créancier poursuivant.

⇒ Dossiers de renvois ou déposés :

- ❖ Mise en place d'une fiche navette afin d'informer le greffe et le juge des intentions des avocats dans les dossiers où ils sont tous constitués (demande de renvois avec le motif pour apprécier la date de renvoi et le délai nécessaire pour conclure, dépôt des dossiers ou plaidoiries).

- ❖ Présence d'un représentant de l'ordre à chaque audience à qui le greffe envoie le rôle d'audience dès le lundi matin avant l'audience et envoie le rôle rempli le jeudi après-midi. Le représentant de l'ordre ou les avocats directement confient les dossiers de mise en délibéré au coursier ou au BCA qui le transmet à son tour au greffe dans des délais raisonnables (48 heures avant ou après l'audience).

- ❖ S'agissant des dossiers d'orientation, appelés pour la première fois sans que le greffe ou l'avocat du créancier poursuivant aient connaissance de la constitution d'un avocat en défense, le représentant de l'ordre ou l'avocat présent représentant les autres avocats pourra substituer ; en cas de difficultés, le dossier sera renvoyé ou si des éléments complémentaires sont nécessaires tels que fixation du prix minimum ou demande d'instruction du créancier, une note en délibéré sera autorisée au contradictoire du défendeur.

- ❖ L'accès à la salle d'audience sera réservé aux avocats qui souhaitent plaider un dossier en particulier compte tenu de sa spécificité ou de sa difficulté.

⇒ Limitation du public lors des audiences :

- ❖ Inclure une mention dans les avis de renvoi depuis l'audience du 30 avril 2020 concernant le port obligatoire du masque ainsi que seule la personne nommément convoquée pourra rentrer.

- ❖ Inclure dans les convocations en plus la mention selon laquelle il n'est pas la peine de se déplacer si représentation par un avocat.

⇒ Les ventes par adjudication :

- ❖ Un mail circulaire va être adressé aux avocats des créanciers poursuivants afin qu'ils informent le greffe et le juge quant à son sort de la vente forcée fixée dans les audiences de mai voire de juin (renvoi force majeure si publicité et visites impossibles ou renvoi article R 322-19 du code des procédures civiles d'exécution) : déposer et faire signifier des conclusions pour qu'un jugement soit rendu au plus vite en vue de l'organisation d'un calendrier des audiences à compter du mois de septembre 2020.
- ❖ Présence uniquement des avocats ayant un mandat, sans la présence de leur client, particulier ou marchand de bien, avec élargissement de l'utilisation du téléphone portable.

3) Courrier :

⇒ Présence du greffe :

Dans la limite du possible, dépôt du courrier les jours de présence du greffier (en principe, lundi, mercredi, jeudi) afin d'éviter toute déperdition d'information et de mauvais classement sans lecture. Pour tous les courriers engendrant des délais très courts, faire perdurer le système de la dématérialisation (doubler le dépôt par un mail informatif pour les CCV par exemple).

4) Envoi des dossiers au service de l'enregistrement des impôts :

Une réflexion est en cours afin de simplifier la transmission à ce service des jugements d'adjudication en vue du paiement des droits d'enregistrement. **Les dossiers traités par le service de l'enregistrement ont été récupérés par le greffe, ce qui va permettre à terme la délivrance des titres. Les nouveaux dossiers ont été déposés au service.**

REFERES et FOND

L'expérimentation du " sans audience" a été menée au fond et en référé avant le 11 mai avec des résultats peu concluants compte tenu de la période de confinement et du peu de dossiers éligibles. L'oralité de la procédure et l'absence de constitution d'avocat rendent l'exercice difficile et aléatoire.

Il est par conséquent proposé que les audiences se tiennent, comme devant le tribunal judiciaire devant le juge des référés et le juge de l'exécution, qu'un représentant du barreau soit présent muni des fiches de ses confrères.

Une organisation identique doit être envisagée pour le dépôt des dossiers.

Le problème de la gestion de l'accueil du public est entier.

Les renvois devraient être étagés dans la matinée.

A terme, nécessité de convoquer à des plages horaires différentes et mis en place d'E-juridictions

Une audience de fond a été créée le 7 juillet et une audience de référé les 9 et 16 juillet 2020, non ouvertes aux huissiers de justice afin de permettre de lisser les renvois.

Après débats :

- ❖ **Les audiences sont tenues selon le calendrier contenu dans l'ordonnance d'administration ;**
- ❖ **La présence d'un permanencier ne serait pas envisagée ; à défaut, il s'avère indispensable qu'un avocat présent puisse intervenir pour le compte de ses confrères dont la présence n'est pas indispensable ;**
- ❖ **Les demandes de renvoi, centralisées soit par l'ordre soit par le permanencier, sont traitées en premier lieu ; les renvois seront séquencés sur les audiences à venir ;**
- ❖ **le rôle est envoyé par le greffe plusieurs jours à l'avance à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice pour diffusion sur le site**

dédié ; les avocats qui interviennent en demande et en défense se mettent d'accord sur le dépôt des

- ❖ **dossiers; le dépôt du dossier est opéré au BCA soit envoi par la voie postale, 48 heures avant ou après l'audience ; dans cette hypothèse, les avocats en informent le juge ou le greffe sur la boîte mail qui sera communiquée ; les dossiers doivent être complets, comporter la preuve de l'échange des conclusions qui auraient été établies ;**
- ❖ **Le rôle de l'audience est affichée devant la salle d'audience ;**
- ❖ **La date des délibérés est portée à la connaissance des intéressés par le biais de l'envoi du rôle renseigné par le greffe aux deux ordres de Grasse et de Nice en vue de sa publication sur le site dédié ;**
- ❖ **Dans les dossiers dans lequel un seul avocat est constitué en demande ou en défense, la présence de l'avocat paraît s'imposer ; les dossiers sont appelés au fur et à mesure par le greffe, l'accès à la salle d'audience étant interdite sans autorisation ;**

Elaboration par le greffe du pôle proximité en collaboration avec les juges des contentieux de la protection d'un protocole d'accueil du public qui a été testé et susceptible d'être transposé dans tous les services une fois finalisé.

Monsieur le bâtonnier a confirmé le principe de la présence d'un permanencier dans les conditions antérieures. Celui-ci également la gestion des dossiers des avocats de Nice.

SURENDETTEMENT

L'audience de surendettement prévue le 26 mai 2020 sera tenue.

SAISIES DES REMUNERATIONS

Les audiences sont d'ores et déjà constituées et convoquées. Elles se tiendront en salle D a priori. Elles sont constituées d'environ 40 dossiers. Le problème de l'accueil du public est réel.

Les convocations pour les prochaines audiences ont été séquencées.

TUTELLES

Ce service est prioritaire compte tenu du nombre de dossiers en cours de constitution en attente d'être traités.

Une réflexion a été menée : l'examen des dossiers est en cours et il est envisagé de privilégier l'édition de jugement sans audience en accord avec les parties intéressées dès lors que le dossier est en état.

Les convocations ont été adressées jusqu'au 3 juin 2020. Elle se tiendront en présence d'un avocat dans une salle dédiée au rez-de-chaussée.

L'utilisation de Web-conférence est envisagé.

INJONCTIONS DE PAYER

Les injonctions de payer ont été enregistrées et sont traitées par le magistrat. Elles seront mises en forme par le greffe dès retour du fonctionnaire ou de l'utilisation du télétravail.

* * *

Les audiences des tribunaux de proximité de Cannes et de Cagnes Sur Mer se tiennent depuis le 11 mai selon les plannings d'audience transmis. Le tribunal de proximité d'Antibes reprendra ses audiences en présentiel à compter du 28 mai. Il fonctionne tout à fait normalement.

LE TRIBUNAL DE POLICE

Les audiences du tribunal de police de Cannes 4^{ème} classe seront supprimées ainsi que les audiences TP5 du mois de mai.

SERVICE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le service du JAF est un service prioritaire. En conséquence de quoi, toutes les audiences de cabinet seront tenues.

Suite à la réunion du 4 mai 2020 avec les représentantes du barreau, il a été convenu de l'élaboration par le barreau d'une charte de bonne conduite prévoyant que :

- seul le justiciable convoqué a vocation à être admis au sein du tribunal, muni d'un masque, d'un stylo et de gel hydro-alcoolique personnels. La présence est subordonnée à l'intérêt que présente la comparution personnelle pour une affaire donnée.

- les auditions d'enfants pourront se tenir dans une salle ou un bureau adapté.

- un stock de sous-chemises sera mis à disposition des justiciables pour le dépôt de leurs pièces.

Sous quinzaine, le greffe établira le tableau des audiences comprenant les assignations à date, et les avocats pourront téléphoner au service juge aux affaires familiales ou au SAJJ pour obtenir ces dates.

Le bilan des dossiers sans audience est particulièrement positif en ce qui concerne les dossiers de fond. En revanche la procédure à moins de succès s'agissant des dossiers de liquidation de régimes matrimoniaux et sortie d'indivision. Quelques ajustements pratiques s'imposent pour éviter une trop importante affluence devant les salles d'audience. En conséquence, les justiciables seront priés d'attendre l'heure de leur convocation pour accéder au premier étage.

PROCEDURES COLLECTIVES

Il se tient en collégiale avec présence du parquet le deuxième lundi de chaque mois sauf jours fériés dans la salle du tribunal de commerce de Grasse.

Les débats sont en chambre du conseil. Cette salle d'audience présente l'intérêt d'être suffisamment grande et de se trouver dans la rotonde ; elle dispose d'une salle des pas perdus de taille raisonnable.

La distanciation est assurée pour les magistrats la composant et le greffe dès lors que, conformément à l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, l'audience se tient à juge unique.

Après avoir envisagé, à l'instar des tribunaux de commerce pendant la période de confinement écoulé les audiences par visioconférence, il a été décidé en accord avec Monsieur BONNIFAY que l'audience se tiendrait en présentiel. Le nombre de dossiers et le temps de préparation de la visioconférence sont trop importants pour qu'elle soit raisonnablement envisagée.

Les audiences à venir du tribunal et du juge commissaire se tiendront en présentiel.

LES REQUETES PRESIDENIELLES

Les requêtes présidentielles sont soit adressées par voie postale soit déposées au SAUJ comme auparavant.

- ❖ **Les dossiers des avocats devraient comporter le mail pour faciliter les échanges dans une période où le greffe n'est pas au complet.**

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

La CIVI ne pourra pas fonctionner normalement compte tenu de l'insuffisance en effectif.

LES LOYERS COMMERCIAUX

L'objectif est d'éviter le présentiel dans une matière où les plaidoiries ne sont pas très nombreuses.

Il serait souhaitable que les avocats informent au plus vite la juridiction de leur constitution dans les dossiers.

Il est proposé l'envoi par le greffe quelques jours avant l'audience d'une fiche de liaison aux avocats des barreaux de Nice et de Grasse constitués dans les procédures de loyers commerciaux par le biais de la boîte structurelle dédiée à ce contentieux (à préciser) comportant le nom de l'affaire ou la copie du rôle, qu'ils devront renvoyer 48 heures avant la date de l'audience, dûment renseignée et informant le juge de leur intention soit de :

* déposer le dossier 48h avant ou après l'audience au BCA ou à l'ordre des avocats ou, pour les avocats des barreaux extérieurs envoi par la poste ou remise par leur correspondant habituel

* plaider le dossier le jour de l'audience

* solliciter un renvoi avec l'accord de l'autre partie (justificatif à fournir)

* solliciter un renvoi motivé sans l'accord de l'autre partie

Le juge répond sur le formulaire dans une case dédiée sur la demande de renvoi : soit accord, soit désaccord et nécessité pour l'avocat de comparaître à l'audience. Formulaire renvoyé par mail à l'avocat pour information.

Le dossier devra comporter le nom des parties, des avocats constitués, la nature de l'affaire (loyers commerciaux), la date de l'audience, les pièces et la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception des mémoires respectifs.

Le greffe informera les parties de la date de délibéré.

DEPARTAGE PRUD'HOMAL

Eu égard à l'importance de la matière prud'homale, dans un contexte économique préoccupant, l'audience **s'est tenue à la date fixée le 15 mai 2020 et s'est parfaitement déroulée.**

Seules les personnes concernées ont été autorisées à accéder à la salle d'audience. Les dossiers ont été retenus à l'exception de deux qui n'étaient pas prêts. Les conditions sanitaires ont été respectées.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le tribunal pour enfants a prévu une organisation soumise au représentant de Monsieur le bâtonnier.

Les audiences ont repris normalement le mercredi à compter du 20 mai 2020.

L'activité du tribunal correctionnel reprendra progressivement.

Plusieurs paliers ont été définis en accord avec le Parquet, étant précisé que les extractions qui devaient reprendre à compter du 11 mai 2020 n'ont pas effectivement reprises. La visioconférence est utilisée avec pour corollaire une augmentation sensible de la durée des audiences.

Le premier palier (du 11 au 25 mai): les dossiers retenus ont été les suivants :

- Dossiers détenus
- Les CPV avec CJ
- Les violences intrafamiliales (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces)
- Les DPAC

Les autres dossiers feront l'objet d'un renvoi.

Le deuxième palier, sera activé le 25 mai 2020.

- Toutes les audiences collégiales seront tenues quelque soient le mode de poursuite et la situation du prévenu, détenu, libre ou sous CJ.
- Les deux JU "famille" seront également assurées.
- Les dossiers audiencés sur les autres JU pour lesquels les prévenus ont été poursuivis selon la procédure de CPV avec CJ ou pour lesquels les poursuites portent sur un contentieux commis au sein de la famille (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces).
- L'audience de CRPC du 28 mai sera assurée en présentiel.

Fabienne ATZORI

Procureur de la République

L'absence d'extractions des détenus initialement prévue à compter du 18 mai 2020 a contraint le tribunal à utiliser la visioconférence avec pour corollaire une durée importante des audiences.

Le troisième palier (date à définir, début juin vraisemblablement) consistera à un retour à la normale.

L'audience d'intérêts civils du 18 mai 2020 s'est tenue, en présence de Monsieur le bâtonnier FARNETTI, en possession de fiches bien renseignées, ce qui a permis de renvoyer les dossiers en tenant compte de leur état d'avancement. Une audience supplémentaire a été créée le 5 octobre 2020.

Un seul dossier a été retenu mais plusieurs ont fait l'objet de décisions de désistement présumés en application de l'article 425 du code de procédure pénale.

* * *

Les audiences en cabinet des juges des enfants, des juges d'application des peines et des juges d'instruction feront l'objet de convocations individualisées.

Fait à GRASSE le 20 mai 2020

Michaël JANAS

Président du tribunal

